

REVUE  
DE LA  
NUMISMATIQUE  
BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,  
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

2<sup>e</sup> SÉRIE. — TOME I.

v. 7-8  
1851-52



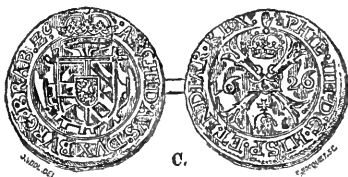
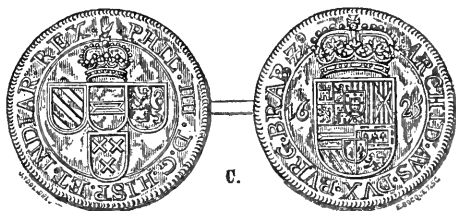
BRUXELLES,  
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ  
9, RUE DE LA MADELEINE.

1851

## NOTICE

SUR

LA MONNAIE FRAPPÉE POUR LA VILLE DE BREDA.



Le 14 août 1585, le magistrat de la ville de Breda députa vers le gouverneur des Pays-Bas son greffier Pauwels Mechelmans, afin d'obtenir quelque secours d'argent pour subvenir à la paye de la garnison et obtenir *l'octroy de faire frapper monnaie* (1).

Nous ignorons quel a été le résultat de cette démarche, mais il paraît certain que la demande fut rejetée ; du moins jusqu'ici aucun acte ou document connu nous permet de croire le contraire.

(1) Particularités extraites du compte de la ville de Breda du 17 janvier 1585, à pareil jour 1586, p. 188 vo.

En 1625, par suite de la disette du petit numéraire et l'incommodité que les habitants de la ville en ressentirent, le magistrat renouvela sa demande. Malheureusement la supplique adressée à l'infante Isabelle nous est inconnue; elle nous aurait appris peut-être à quelles conditions le magistrat désirait obtenir la concession demandée, et jeté du jour sur cette affaire. Le 11 juillet 1625, l'infante dépêcha une ordonnance qui, quoique datée de Bruxelles, fut signée effectivement à Anvers, où la princesse se trouvait alors, comme le constate une annotation marginale y apposée. Ayant pris en considération la demande du magistrat de Breda, elle ordonna aux maîtres généraux de ses monnaies de faire fabriquer, par le maître particulier de la monnaie d'Anvers, bon nombre de liards et de gigots jusqu'à concurrence de la somme de deux mille écus, et ce du cuivre que le magistrat de Breda lui fournirait (1).

Le 18 juillet, Jean Emonts, maître monnayeur, reçut ses instructions, d'où il résulte qu'il devait fabriquer des espèces de cuivre jusqu'à concurrence de la somme de six mille florins, dont une moitié devait être composée de liards, l'autre moitié de gigots. Il était obligé de se conformer au modèle dont le coin sera remis au warden.

Les liards devaient être taillés à soixante-quatre pièces au marc de Troyes, et les gigots à cent vingt-huit pièces au même marc; de sorte que chaque marc de cuivre devait fournir seize sous, faisant en tout la quantité de 7,500 sous d'œuvre de liards et de gigots.

(1) Cette pièce se trouve imprimée dans les *Documents pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas*, par M. VERACHTER, n<sup>o</sup> 5, p. 240.

Le remède fut fixé à deux liards et à quatre gigots au marc; et les espèces devaient avoir une belle forme circulaire. Le cuivre destiné à la fabrication devait être fin et rouge, comme le magistrat de Breda le fournirait.

Le maître monnayeur recevrait pour chaque marc de cuivre huit sous, et le droit seigneurial était fixé à deux sous par marc.

Les monnayeurs devaient avoir pour salaire de chaque marc de Troyes ouvré un sou six mites en espèces susdites de cuivre au prix de 12 mites de Flandre.

Les ouvriers monnayeurs devaient recevoir pour salaire deux sous et vingt-quatre mites pour chaque marc converti en lames.

Le restant devait être perçu par le maître monnayeur afin de l'indemniser de ses dépenses et peines pour la fabrication des liards et gigots.

Le wardin, obligé de se régler pour les livrances de ces monnaies comme pour celles des espèces d'argent, devait mettre dans la boîte une pièce par dix mares des liards ou gigots, et il devait surtout prendre attention à ce que la quantité de 7,500 mares de cuivre ne fût excédée, sans le consentement exprès du roi, et qu'ils fussent convertis pour moitié en liards et pour l'autre moitié en gigots.

Le 11 août 1625, Jean Emonts prêta le serment entre les mains des conseillers et maîtres généraux du souverain.

Ce résultat n'était pas celui que désirait le magistrat de Breda. Depuis 1586 il avait sollicité un oetroi pour fabriquer de la monnaie, un oetroi tel qu'en avait obtenu autrefois la ville de Bois-le-Duc, sa voisine; un atelier monétaire, enfin, travaillant dans ses murs. Toute idée de béné-

fiée étant évanouie pour lui, il résolut de rompre par tous les moyens possibles l'engagement contracté ou de faire annuler un octroi dont il ne pouvait retirer aucun bénéfice. Le cuivre promis ne fut point envoyé et les coins gravés déclarés préjudiciables à leur commerce avec les places circonvoisines. Probablement a-t-on, à cause de ses remontrances, gravé seulement les coins des liards, les gigots étant identiquement les mêmes que ceux gravés pour Anvers. Nous en donnons les gravures en tête de cet article, croyant toute description inutile (1).

Le 26 janvier 1626, les bourgmestre et échevins de Breda présentèrent aux chefs trésoriers et commis des finances du roi la requête suivante dans laquelle ils énumèrent les désavantages devant résulter pour eux de la monnaie de cuivre frappée à Anvers, avec prière de la porter aux placards et de lui donner cours partout :

« Remontrent humblement les président, bourgmaitre et échevins de la ville de Breda, comme S. A. S. leur at accordé, par ordonnance du xi<sup>m</sup>e de juillet passé, de pouvoir faire forger par le maistre de la monoye d'Anvers la quantité de deulx mille escus d'or de trois florins la pièce en liarts et gigots de cuyvre, suyvant quoy les conseillers et maistres généraulx des monnoyes de par deça ont fait graver les

(1) Nous nous permettons néanmoins de faire observer à cette occasion que M. Verachter blasonne, à tort, le premier quartier du liard écartelé de quatre lions, tandis que sur la monnaie c'est la représentation de l'écu du roi d'Espagne, c'est-à-dire au premier quartier écartelé aux 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> d'une tour qui est Castille, et aux 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> d'un lion qui est Léon. La même observation est applicable aux monnaies reproduites par lui, pl. XVI de son ouvrage intitulé *Documents pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 5.

coings et livré instruction audit maistre de monnoye; mais comme la figure desdits liarts est different de l'ung costé de ceulx qui sont forgés es aultres monnoyes de par-deça portant ung escuson de Breda, lesdiets supplians craignent qu'ils ne seroyent receus par toute la province. Et comme les habitans de ladiete ville ont à négocier avecq ceulx de Bois-le-Duq, Anvers et aultres villes et villages voisins, ils se retirent vers Vos S<sup>mes</sup> III<sup>mes</sup>, supplians en pareille humilité que icelles soyent servies ordonner auxdicts conseilliers et généraulx des monnoyes de les faire mestre au placart, comme estans du mesme poix et fonte comme les autres liarts forgés jusques à maintenant ou bien d'ordonner qu'ils soyent forgez aux mesmes armes que ont esté ceulx qui se sont fait es aultres monnoyes, pour par ce moyen faciliter le comeree des habitans de ladiete ville de Breda. Quoy faisant, etc. »

Malgré toutes ces démarches, malgré les députés envoyés à ceux de la monnaie, malgré les ordres reçus, Jean Emonts continua son travail, et écrivit, le 14 février 1626, au magistrat de la ville que, d'après l'ordre reçu de S. A. de faire forger, *pour la province de Bredael*, pour six mille florins de liards et gigots de cuivre aux armes de la ville (*waer sal incomen 't schildeken der provincie*), il s'est hâté de faire graver les coins nécessaires pour que cette monnaie puisse être mise en circulation le plus tôt possible et être portée au plus prochain placard, les priant de lui indiquer le moyen de la leur expédier. Il erut, pour sa part, que le moyen le plus sûr et le plus facile était d'en charger le *pagador*, lorsqu'on lui enverra des fonds pour payer les troupes. Peu satisfait de cette communication, le magistrat

lui répondit, le 16 février, qu'ayant vu qu'il s'occupait de forger pour la ville de Breda certaine quantité de monnaie de cuivre, il s'empressait de lui faire savoir qu'il n'en avait aucun besoin; que déjà, à différentes reprises, soit verbalement, soit par écrit, il avait communiqué à cet égard son intention à ceux de la monnaie; qu'il avait négligé d'expédier à cet effet le cuivre demandé; que l'état des finances de la ville s'opposait formellement à cette entreprise, et enfin qu'il ne l'accepterait pas. Le maître monnayeur revint cependant à la charge: il écrivit derechef aux magistrats de la ville qu'ils eussent à accepter les liards et gigots frappés comme ayant été commandés par eux; qu'il se trouvait fort lésé par leur violation, qu'elle lui portait un dommage d'autant plus considérable, qu'il avait déjà dû payer quarante-cinq florins pour obtenir sa commission, et déboursé deux cents florins pour achat de cuivre et frais de gravure des coins. Néanmoins, le magistrat persista, et la monnaie portée au placard fut mise avec d'autres, dans le commerce par ordonnance de la gouvernante, du 28 janvier 1626 (1).

C'est ainsi que finit cet épisode monétaire de Breda. Fort de ces documents, j'ose avancer que jamais cette ville n'a forgé ou fait forger monnaie.

Nous faisons suivre ici, comme pièces justificatives, les lettres écrites par le magistrat de Breda au maître monnayeur et les réponses de celui-ci.

PROSPER CUYPERS.

(1) Cette ordonnance est imprimée par M. VERACHTER, *loc. cit.*, p. 240.

---

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

*Lettre de Jean Emons au magistrat de Breda.*

Myn Eerw. Heeren, Burgemeester, Schepenen en Pensionaris. Also my geordonneert is van hare Dorluchtichte Hoochede dat ick soude doen maecken, voor de somme van ses duysent gl. myten, te weten oortens en negenmannekens en dat tot behoef van de provincie van Bredael, waer sal in comen tshildeken van de provincie, en hebbe met diligencie de myntysers doen ree maecken, op dat de selve myten met den eersten souden gedaen wesen, en sullen gepermetteerd worden int placact dat nu tegenwoordich gemaect wort, soo dat se over alle de provincie van Syne Majesteit sullen cours hebben. De weleke myten van heden a vier ofte vyff weken sullen ree syn, wanneer myne Eerw. Heeren sullen believen te ordonneeren aen wien ick deselve myten soude leveren. Tgene ick, meyne myne Eerw. Heeren, wel geveuehelyck sullen doen door den pagador, als van hier derwaerts gelt moet gesonden worden om de soldaten te betalen, mits myne Eerw. Heeren tselve believen te ordonneeren aen dito pagador. Hier mede blyft den Almogende Godt bevolen die myne Eerw. Heeren gespere in gesontheyt en blyve.

U geaffect. dinaer,

JOHAN EMONS.

Loff Godt in Antwerpen, 14 february 1626.

Originale aux Archives de Breda. Registre  
intitulé : *Ingekomen stukken van 1625*  
*tot 1629.*

---



*Lettre du magistrat de Breda à Jean Emons.*

Sr. Jean Emons. Wy hebben u schryven van den 14<sup>e</sup> dezer op heden ontfangen, en dauruit gesien dat ued. van meyninghe is voor dese stadt te maecken de somme van 6000 gl. myten, te weten oortkens en negenmannekens. Waer op voor antwoord sal dienen dat wy deselve alhier geensints van doene en hebben, en oversulex oyck nyet en sullen accepteeren gelyk voorgaende aen ued. of eenige andere van de munte is gesecht en gescreven en waeraen wy oyck in gebreke syn gebleven het root coper daer toe dienstig te zeynden. Behalve dat wy oyck egeen middel en hebben op deselve 6000 gl. te connen furneren, dient daerop dese expresse dat ued. nyet en procedere tot het maecken van de voors. myten en dat ued. dyen aengaende onse excuse gelieve te doen aen de Heeren van reken Camere te Brussel, en ons daertoe teenemael versatende sullen desen eyn den en den Almog. Heere bidden ued. te verleenen dat zalig is.

Uyt Breda, den 16 february 1626.

---

*Lettre de Jean Emons au magistrat de Breda.*

Myne Eerw. Heeren, Borgemeester, Schepenen en Raden van Breda. Ul. is my wel behandigt en verstaen aldaer geen myten van doen en hebt; waervan ick seer verwondert ben en grootelyk tot mynder schade soude wesen. Want ick over de vyf en viertich gulden heb gehanghen om myne commissie te hebbe, ent cooper daertoe gecocht hebbe voor de twee hondert gl. dat de prins gecost heeft om de yzers te doen macken, en dat door aengeven van die van de provincie van Breda; want eenen persoon van daer heeft my selven gescyt hoe dat se van malkan-

deren nyet en connen geraecken, en dat door oorsaecke datter geen cleyn gelt en is om te wisselen. En verstaen myne Eerw. Heeren geen comodeteyt en hebben om de somme van ses dusent gl. te fourneren, waervan ick myne Eerw. Heeren geen tax en can stellen, en behouvender niet meer te nemen dan myne Eerw. Heeren en gelieft; want sullen over alle de provincie van Zyne Majesteyt gepermetteert syn. Soo dat ick se daerom nyet en behoef om niet te laeten maecken, anders geen occasie. Dan blyft den Almogende Gods bevolen die myne Eerw. Heeren gespare in gesontheyt en blyve,

JOHAN EMONS.

Vuyt Breda, act. 20 february 1626.

*Myne Eerw. Heeren Burgemester, Schepenen en Raeden tot Breda.*

Originale aux Archives du royaume de Belgique. Archives venues de France. Collection des registres intitulée : *Monnaie*, n<sup>o</sup> 4.

---